

d) Les pensionnaires d'institutions exceptées par le Ministre sur la recommandation du registraire du district où l'institution est située.

- Agents d'inscription. **4.** Aux fins d'effectuer l'inscription susdite, le...
de tout comté, de toute cité ou ville, ou **5**
 de toute autre circonscription administrative est par la
 présente loi commis à l'inscription de toutes les personnes
 qui se présenteront à la date prescrite, et cette inscription
 peut être faite à tout moment depuis neuf heures du matin
 jusqu'à six heures du soir. **10**
- Preuve. **5.** Un certificat selon la formule 'A', délivré sous l'au-
 torité de l'article quatre de la présente loi, est une preuve
primâ facie de son contenu, ainsi que de la signature et de
 la photographie de la personne à qui ce certificat est déclaré
 avoir été délivré. **15**
- Fausse déclaration. **6.** Quiconque fait sciemment une fausse déclaration de
 fait, en vue d'obtenir en son propre nom la délivrance d'un
 certificat d'inscription, encourt une amende de vingt
 dollars au minimum et de cent dollars au maximum, et est
 aussi passible d'emprisonnement durant un terme maximum **20**
 de trente jours.
- Altération de certificat. **7.** Quiconque
 a) défigure ou altère un certificat d'inscription, ou
 b) utilise ou permet d'utiliser un certificat défiguré ou **25**
 altéré,
- Peine. encourt une amende de vingt dollars au minimum et de
 cent dollars au maximum, et est aussi passible d'empri-
 sonnement durant un terme maximum de trente jours.
- Règlements d'exécution. **8.** Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements
 compatibles avec la présente loi, pour l'exécution de toutes **30**
 choses se rapportant à la question dont il s'agit, ou néces-
 saires à l'efficace opération de la présente loi.